

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IPODEC NORMANDIE

1674, Boulevard Damourney
76350 Oissel

Références : UDRD.2024.11.T.816

Code AIOT : 0005803697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement IPODEC NORMANDIE implanté 1674, Boulevard Damourney 76350 Oissel. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de vérifier la conformité de l'installation d'IPODEC aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPODEC NORMANDIE
- 1674, Boulevard Damourney 76350 Oissel
- Code AIOT : 0005803697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IPODEC OISSEL est autorisée par arrêté cadre préfectoral du 28 juillet 2023 à exploiter des activités de traitement, tri et regroupement de déchets non dangereux sur son site situé rue désiré Granet sur les communes de Oissel et de Saint-Étienne-du-Rouvray. Notamment, l'exploitant exerce une activité de broyage de déchets d'éléments d'ameublement (rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) dans les zones couvertes 1, 2 et 3 à hauteur de 150 tonnes par jour en vue de la préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) destinés à la valorisation énergétique.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiches d'identification lot CSR	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 4 I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Normes d'analyses CSR	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Caractérisation matière annuelle flux de déchets	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Manuel qualité	Code de l'environnement du 23/05/2016, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Traçabilité - registres	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 à 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'échantillonnage CSR	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 4 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit formaliser les procédures en lien avec la préparation et le contrôle des combustibles solides de récupération (CSR). Il doit également mettre en place une fiche d'identification reprenant l'ensemble des éléments demandés et la faire signer et dater par le client réceptionnant les CSR.

Le nombre d'analyse permettant de caractériser les lots de CSR est conforme à la prescription de l'arrêté ministériel. L'exploitant veillera à inclure l'analyse de l'iode et vérifiera au près du laboratoire externe la conformité des normes utilisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches d'identification lot CSR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 4 I
Thème(s) : Risques chroniques, Fiches d'identification lot CSR
Prescription contrôlée :
<p>Article 4-I de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation de CSR :</p> <p>I. - L'exploitant attribue à chaque lot de CSR un numéro unique d'identification. Il caractérise le lot de CSR par les informations suivantes déterminées, le cas échéant, selon les normes visées à l'article 5 :</p> <ul style="list-style-type: none">• propriétés physiques et mécaniques des CSR : forme des composants, granulométrie, densité, humidité, PCI sec, PCI à réception, teneur en cendres ;• propriétés chimiques des CSR (en masse) : % en carbone (C), % en hydrogène (H), % en oxygène (O), % en azote (N), % en soufre (S), % en phosphore (P). L'exploitant caractérise un lot de CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR ne comporte pas que du déchet, ou un échantillon représentatif de la production lorsque celle-ci est homogène, en teneur en PCI sur CSR brut, en mercure (Hg), en chlore, en brome et en somme d'halogènes. <p>L'exploitant caractérise également en masse les éléments traces (Tl, Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Ni, V) pertinents au regard des déchets composant le CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR ne comporte pas que du déchet.</p> <p>L'ensemble des caractérisations demandées seront réalisées selon les normes visées à l'article 5.</p> <p>Article 6 de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation de CSR :</p> <p>L'exploitant de l'installation de préparation de CSR accompagne chaque livraison au client d'une fiche d'identification précisant son identité, le numéro de lot, la nature des déchets utilisés, la quantité livrée (en tonnes et en PCI) ainsi que l'ensemble des informations listées à l'article 4. Cette fiche est datée et signée par le client lors de la livraison. L'exploitant archive pendant trois années une copie de la fiche signée par le client qui vaut acceptation.[...]</p> <p>Annexe :</p> <p>Les CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR ne comporte pas que du déchet ne dépassent pas les teneurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• mercure (Hg) : 3 mg/kg de matière sèche ;• chlore (Cl) : 15 000 mg/kg de matière sèche ;• brome (Br) : 15 000 mg/kg de matière sèche ;• total des halogénés (brome, chlore, fluor et iodé) : 20 000 mg/kg de matière sèche.
Constats :
<p>L'exploitant précise que le numéro d'identification de lot correspond au numéro du ticket de pesée au moment de l'expédition du lot. L'exploitant présente les résultats d'analyse d'un échantillon prélevé le 10 juillet 2024 (n° SOC2407-1599) lesquels sont conformes en teneurs pour les paramètres : mercure, chlore, brome et total des halogénés (brome, chlore, fluor et iodé).</p> <p>L'iodé n'est pas mesuré pour connaître la concentration totale des halogénés.</p> <p>L'exploitant met à disposition de ses clients les documents d'analyses via un Drive. Pour les lots expédiés en France, dans des installations classées sous la rubrique 2971 (installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une</p>

installation prévue à cet effet...) l'exploitant ne dispose pas de fiches d'identifications datées et signées par le client lors de la livraison.

Demande n° 1 :

Dès les prochaines livraisons de CSR dans une installation relevant de la rubrique 2971, l'exploitant doit mettre en place une fiche d'identification avec l'ensemble des éléments : numéro d'analyse, numéro de lot (pesée), nature des déchets utilisés, la quantité livrée en tonnes et en PCI ainsi que l'ensemble des résultats d'analyse. Ce document devra être retourné daté et signé par le client.

En l'absence d'analyse de l'iode, les CSR ne sont pas préparés conformément à l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 et ne sont donc pas utilisables dans des installations relevant de la rubrique 2971. **Dès les prochaines livraisons de CSR à une installation classée sous la rubrique 2971, l'exploitant doit être en mesure de justifier la conformité du CSR au regard du paramètre total des halogénés comprenant notamment une analyse sur le paramètre lode.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection **sous un délai de trois mois**, sa procédure pour relier le numéro d'analyse avec le numéro de lot (pesée) ainsi qu'un exemplaire d'une fiche d'identification complétée par un client.

Il doit également justifier, **sous un délai de trois mois**, que les livraisons à une installation classée sous la rubrique 2971 sont conformes **à la demande n° 1** et pourquoi les éléments traces de cuivre et de manganèse ne sont pas recherchés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan d'échantillonnage CSR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 4 II

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'échantillonnage CSR

Prescription contrôlée :

II. - Les analyses permettant de caractériser les lots de CSR portent sur l'ensemble des paramètres du I du présent article. Elles sont réalisées sur le CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR n'est pas composé uniquement de déchets. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon prélevé suivant un plan d'échantillonnage approprié et consigné dans le manuel de gestion de la qualité.

Les analyses demandées doivent être réalisées par une tierce partie externe indépendante :

- au moins quatre fois par an pour les installations de capacité inférieure à 50 tonnes journalières ;
- au moins quatre fois par an pour les installations de capacité supérieure à 50 tonnes journalières et dont la nature et la proportion des intrants est stable dans le temps ;
- huit fois par an pour les autres installations de capacité supérieure à 50 tonnes journalières.

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot sortant ne respectent pas les seuils de l'annexe, le lot n'est pas un CSR admissible dans une installation classée sous la rubrique 2971 et les lots sortants postérieurs à l'obtention des résultats d'analyse seront réputés ne pas être des CSR

admissibles dans une installation classée sous la rubrique 2971 tant qu'une nouvelle analyse présentant des résultats conformes aux seuils de l'annexe n'est pas produite.

Lorsqu'une nouvelle analyse présente des résultats conformes aux seuils de l'annexe I, une seconde analyse conformes aux seuils de l'annexe est requise pour :

- les installations de capacité inférieure à 50 tonnes journalières dans les six semaines qui suivent la première analyse conforme ;

- les installations de capacité supérieure à 50 tonnes journalière dans les quinze jours qui suit la première analyse conforme.

Constats :

La capacité autorisée de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) pour l'exploitation est de 150 t/jour. Actuellement, l'installation fonctionne à un maximum de 100 tonnes par jour.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, un total de 10 analyses a été réalisé par un laboratoire externe, ce qui est supérieur à la prescription de huit analyses par an prescrites. L'exploitant a indiqué que les résultats d'analyse demeurent constants dans le temps, ce qui témoigne d'une stabilité dans la qualité des produits préparés. Aucun lot non conforme n'a été enregistré jusqu'à présent.

Véolia a établi une procédure interne qui se conforme à la norme d'échantillonnage EN ISO 21645. L'exploitant prélève 24 échantillons de 10 kg chacun. Ces échantillons sont ensuite soumis à un processus de quartage jusqu'à l'obtention de deux échantillons de 10 kg destinés aux analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Normes d'analyses CSR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Normes d'analyses CSR

Prescription contrôlée :

Les analyses prévues aux articles 3 et 4 sont effectuées selon les normes suivantes ou équivalentes :

- pour la détermination de la teneur en C, H, N : **NF EN 15407**, version d'août 2011 ;
- pour la détermination de la teneur totale en S, Cl, F et Br : **NF EN 15408**, version d'avril 2011 ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Tl, Sb et V : **NF EN 15411**, version de décembre 2011 ;
- pour la détermination de la valeur du PCI : **NF EN 15400**, version d'août 2011.

Constats :

Les analyses ont été effectuées selon les normes suivantes :

- pour la détermination de la teneur en C, H, N : NF EN ISO 21663
- pour la teneur totale en S, Cl, F et Br : NF EN 15408 et NF EN ISO 10304-1
- pour le dosage des éléments As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Tl, Sb et V : ISO/CD 3884
- pour le PCI : NF ISO 21654

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 :

L'exploitant doit contacter le laboratoire d'analyse afin de s'assurer que les normes utilisées sont équivalentes aux normes prescrites dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 sur la

préparation des CSR et transmettre **sous un délai de 3 mois** les informations à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Caractérisation matière annuelle flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation matière annuelle flux de déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant effectue une caractérisation matière annuelle des flux de déchets utilisés pour préparer les CSR sur la base d'un échantillon représentatif de l'année.

II. - L'exploitant justifie dans un rapport annuel de l'absence de marché permettant une valorisation matière dans les conditions technico-économiques du moment. Ce rapport est archivé par l'exploitant pendant trois ans. Il est transmis à l'ADEME avant le 30 avril de l'année suivante.

Constats :

L'éco-organisme principal qui livre IPODEC réalise une caractérisation de son flux de Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA). L'exploitant réalise une caractérisation de son flux entrant dans la préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) juste avant le granulateur final.

L'exploitant indique qu'il n'a pas encore réalisé le rapport annuel d'absence de marché permettant une valorisation matière dans les conditions technico-économiques actuelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4 :

L'exploitant doit réaliser le rapport annuel d'absence de marché et le transmettre à l'ADEME ainsi qu'à l'inspection **sous un délai de 3 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Manuel qualité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Manuel qualité - certification

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant met en œuvre un système de gestion de la qualité couvrant les processus de préparation de CSR. Il rédige et tient à jour un manuel qualité qui comprend au moins :

1.a. L'expression de la politique qualité et des objectifs de qualité, et la justification de sa capacité à assurer la conformité de la procédure de préparation de CSR ;

1.b. L'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité ;

1.c. Les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans les opérations de préparation de CSR ;
 1.d. Les procédures de contrôle des procédés et techniques de préparation des CSR ;
 1.e. Les procédures de contrôle de la qualité des CSR ;
 1.f. Les procédures de retour d'information à l'exploitant par les clients en ce qui concerne la qualité des CSR livrés ;
 1.g. L'enregistrement des résultats des contrôles réalisés au titre des points 1.c à 1.e et de retour d'information réalisé au titre du point 1.f ;
 1.h. La formation du personnel.

II. - L'exploitant organise au moins une fois par an une revue de direction, dont l'objectif est d'examiner la totalité du système de gestion de la qualité afin de vérifier l'atteinte ou non des objectifs qualité.

III. - L'exploitant réalise avant le 30 avril de chaque année le bilan de l'année précédente [...].

IV. - Le système de gestion de la qualité est vérifié par un organisme d'évaluation de la conformité qui est accrédité pour la certification de systèmes de gestion de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la préparation de CSR ou de systèmes de gestion de la qualité suivant la norme internationale NF EN ISO 9001 version du 5 novembre 2008. Cette vérification a lieu tous les trois ans. Les installations dont le système de gestion de la qualité est certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO 9001 version du 5 novembre 2008 par un organisme accrédité, couvrant les processus de contrôle de la préparation de CSR, sont exemptes des dispositions du présent article.

Constats :

Véolia est certifiée ISO 9001:2015 pour plusieurs sites de production incluant le site d'IPODEC Oissel. Le certificat présenté lors de la visite, a été établi le 29 décembre 2022 et reste valide jusqu'au 30 décembre 2024.

Les audits annuels sont réalisés par échantillonnage selon un périmètre géographique et métier. L'exploitant estime que le site de Oissel est audité tous les 2 à 3 ans.

Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter le manuel qualité lors de la visite. Bien qu'il ait expliqué son protocole de contrôle des CSR, il n'a pas été en mesure de présenter les procédures documentées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 5 :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection **sous un délai de 3 mois**, l'ensemble des procédures :

- Les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans les opérations de préparation de CSR ;
- Les procédures de contrôle des procédés et techniques de préparation des CSR ;
- Les procédures de contrôle de la qualité des CSR ;
- Les procédures de retour d'information à l'exploitant par les clients en ce qui concerne la qualité des CSR livrés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité - registres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 à 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité - registres

Prescription contrôlée :

Article 1 :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- a) [...] la date de réception du déchet [...]
- b) [...] Concernant la dénomination, nature et quantité [...]
- c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : [...]
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; [...]

Article 2 :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité : [...]
- c) Concernant l'origine du déchet : [...]
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet : [...]
- e) Concernant la destination du déchet : [...]

Article 6 de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation de CSR :

[...] Le registre de sortie des déchets tenu en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé comprend les numéros uniques d'identification des lots et permet d'établir la correspondance avec les fiches d'identification des CSR livrés.

Constats :

L'inspection a consulté par sondage les différents registres s'attachant principalement aux CSR. Le registre des admissions n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Le registre des refus a été présenté. Le motif principal de refus est lié à la fiche d'identification préalable d'acceptation des déchets qui n'était pas valide. L'exploitant a expliqué qu'il utilise un système de caméras pour surveiller les réceptions de déchets de papier, de cartons et de plastiques. Une personne est chargée de vérifier visuellement chaque déchargement. Si la matière apportée n'est pas conforme au contrat préétabli, elle est alors « déclassée », ce qui signifie qu'elle est acceptée mais pour une qualité inférieure.

Le registre des sorties a été présenté. Par sondage, une sortie de CSR a été étudié : sortie du 09/03/2024, de 23,36T de CSR, numéro de pesée n° 325 855. Le numéro du rapport d'analyse n'est pas inclus dans le registre. A partir de la date de sortie du CSR, l'exploitant est parvenu toutefois à identifier le rapport d'analyse correspondant.

Voir également le constat du point de contrôle N° 1.

Les déchets, servant à la préparation des CSR, subissent une transformation importante (traitements mécaniques de broyage et tri) peuvent faire l'objet d'une rupture de traçabilité telle que mentionné à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N° 6 :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection **sous un délai de 3 mois**, sa procédure pour relier le numéro d'analyse avec le numéro de lot (pesée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois